

DECRET N° 61 - 215 /PR.MJL.

portant abrogation du Titre 1er de la
Loi du 14 Août 1885 et instituant un régime de
libération conditionnelle au Dahomey -

-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la loi N°60436 portant Constitution de la République du Dahomey ;
VU le décret 111/PR/Cab du 15 Avril 1961 fixant les attributions des
Membres du Gouvernement ;
VU le titre 1er de la Loi du 14 Août 1885, instituant un régime de
libération conditionnelle des condamnés ;
VU l'arrêté 876/APA du 17 Juin 1941, modifié par A.L. du 3 Juillet
1952, organisant les Prisons au Dahomey ;
SUR la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
de la Législation ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Le Titre 1er de la Loi du 14 Août 1885, portant institution d'un régime de libération conditionnelle de certains condamnés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 - Tous condamnés subissant ou ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté, peuvent être mis conditionnellement en liberté s'ils ont satisfait à la condition suivante :

avoir accompli trois mois d'emprisonnement si les peines sont inférieures à six mois ou dans le cas contraire la moitié de leurs peines.

ARTICLE 3 - Les condamnés à une ou à des peines privatives de liberté, condamnés en outre à la peine complémentaire de la relégation peuvent être mis en liberté conditionnelle à condition d'avoir accompli la totalité de la ou des peines principales privatives de liberté et après un délai de deux ans à compter du jour où la relégation commence à courir.

ARTICLE 4 - La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la peine, la libération est définitive. Toutefois pour les condamnés à la relégation, le droit de révocation prend fin, s'il n'en a pas été fait usage pendant les dix années qui auront suivi la date d'expiration de la peine principale.

- 2 -

ARTICLE 5 - Les arrêtés de mise en liberté sous condition et de révocation sont pris par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation:

s'il s'agit de la liberté, après avis du Sous-Préfet et du Magistrat dont dépend la Prison où le condamné accomplit sa peine, du Directeur ou du Régisseur de ladite Prison, du Sous-Préfet dont dépend la résidence du condamné, et du Parquet, près le Tribunal ou la Cour qui a prononcé la condamnation ;

s'il s'agit de la révocation, après avis du Sous-Préfet et du Procureur de la République, ou du Juge de Section de la résidence du libéré.

ARTICLE 6 - L'octroi ou le maintien de la liberté peut être subordonné à la condition de résidence obligatoire en un lieu déterminé, fixé par l'arrêté de libération conditionnelle avec ou sans limitation de durée.

ARTICLE 7 - L'arrestation du libéré conditionnel peut être provisoirement ordonné par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à charge d'en donner immédiatement avis au Garde des Sceaux.

Celui-ci prononce la révocation s'il y a lieu. L'effet de cette révocation remonte au jour de l'arrestation.

La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

ARTICLE 8 - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera./.-

POPTO-NOVO, le 25 JUILLET 1961

Hubert MAGA

COPIATIONS:

ORD	1
R	5
ministres	12
GCM	4
JL	10
JL/DJ	5
JL/DL	5
AID	10
ND	2